

Proposition de MODIFICATION de LA LOI SUR LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET du Règlement de l'Ontario 391/21 : Boîte bleue

Le présent document de consultation en langage clair a été publié au Registre environnemental de l'Ontario dans le cadre de l'avis de proposition 26-1058.

PRÉAMBULE

Le *Règlement de l'Ontario 391/21 : Boîte bleue* (le *Règlement*), pris en application de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (LRREC), rend les producteurs, notamment les propriétaires de marque, les importateurs et les détaillants, responsables de l'exploitation et du financement des programmes résidentiels de boîtes bleues qui recueillent les produits de papier, les emballages et les articles à usage unique en fin de vie.

Les producteurs et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) nous ont indiqué que le système de boîtes bleues coûte plus cher que prévu. Depuis l'adoption définitive du *Règlement* en 2021, l'inflation, les pénuries de main-d'œuvre et les problèmes d'approvisionnement en infrastructures ont fait augmenter les coûts de gestion des déchets.

En 2025, le gouvernement de l'Ontario a pris des mesures pour maintenir les services de recyclage destinés aux résidents tout en freinant la croissance ultérieure des coûts. Les modifications apportées au [*Règlement en 2025*](https://ero.ontario.ca/fr/notice/025-0009) (<https://ero.ontario.ca/fr/notice/025-0009>) ont notamment repoussé les échéances fixées pour les cibles de récupération et l'élargissement de la collecte, recentré le système sur les matières résidentielles, supprimé certains agrandissements prévus et accordé une plus grande souplesse afin d'atteindre les cibles établies pour les matières difficiles à recycler.

Le gouvernement de l'Ontario a par la suite achevé, le 1^{er} janvier 2026, la transition vers un système de boîtes bleues géré par les producteurs. Ceux-ci assument

maintenant l'entière responsabilité de son financement et de son exploitation, ce qui ouvre de nouvelles possibilités pour améliorer l'efficacité, la responsabilisation et la prestation des services dans toute la province.

Depuis la transition, le gouvernement de l'Ontario continue de recevoir des commentaires de producteurs au sujet de la hausse des frais et du manque de transparence en ce qui concerne les raisons de la hausse continue des coûts du système.

Les ORP prennent volontairement des mesures pour rationaliser le fonctionnement du système et limiter la croissance des coûts. Le gouvernement accueille favorablement ces initiatives, puisque les ORP sont responsables des décisions relatives à la conception du système, à l'approvisionnement et aux activités qui influent sur les coûts.

Le gouvernement est toutefois conscient du rôle qu'il doit jouer afin de soutenir les producteurs et les ORP : il doit veiller à ce que les exigences réglementées favorisent la concurrence et la collaboration, en plus de tenir compte des réalités actuelles du marché.

C'est pourquoi il envisage d'apporter des modifications législatives et réglementaires ciblées afin que le système de boîtes bleues demeure efficace tant pour les producteurs que pour les résidents.

1. Renforcer la stabilité et la transparence des coûts.

1A - Accroître la transparence des frais et améliorer la divulgation des coûts par les ORP.

1B - Créer de nouveaux pouvoirs réglementaires pour encadrer les contrats, les frais et les coûts.

1C - Favoriser des modalités contractuelles équitables, uniformes et prévisibles pour les producteurs.

1D - Encourager une meilleure collaboration afin d'aider les ORP à réaliser des économies de coûts.

2. Favoriser le contrôle des coûts et l'efficacité opérationnelle.

2A - Examiner s'il est judicieux d'inclure les plastiques souples dans un système provincial de boîtes bleues.

2B - Adapter les exigences établies pour les services afin de favoriser l'accessibilité et l'efficacité.

3. Éliminer les obstacles aux services de recyclage pour les petites entreprises.

3A - Permettre que les matières provenant de petits établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) soient prises en compte dans les cibles des producteurs.

1. RENFORCER LA STABILITÉ ET LA TRANSPARENCE DES COÛTS.

Les ORP concluent des contrats avec des fournisseurs de services pour assurer la prestation des services de boîtes bleues, notamment la collecte, le traitement, la promotion, la sensibilisation et la production de rapports. Les producteurs versent des frais aux ORP pour couvrir les coûts de ces services.

Les producteurs nous ont indiqué que les hausses continues des coûts les empêchent de prévoir adéquatement les sommes qu'ils devront déboursier pour assumer leur juste part des coûts du système. Les ORP ne leur fournissent pas suffisamment de renseignements sur les facteurs à l'origine de ces hausses et ne les préviennent que très peu de temps à l'avance. La transparence limitée au sujet des frais empêche en outre les producteurs de tirer pleinement parti de la concurrence entre les ORP.

Les ORP estiment pour leur part qu'il serait possible d'en faire davantage pour améliorer la transparence de la conception, de l'exploitation et des coûts du système, puisque les ORP qui contribuent au financement du système commun de collecte n'ont pas toujours accès aux renseignements pertinents ni l'occasion d'en discuter. Même s'ils souhaitent tous améliorer le système, ils doivent avoir accès aux mêmes renseignements pour pouvoir collaborer à son amélioration et à la réduction des coûts.

Dans une optique de viabilité à long terme du système de boîtes bleues, le gouvernement envisage une approche progressive pour rehausser la transparence et stabiliser les coûts. Il pourrait d'abord prendre des mesures en vertu des pouvoirs déjà prévus à la LRREC afin d'améliorer la transparence et la responsabilisation. Il pourrait ensuite apporter, en vertu des nouveaux pouvoirs législatifs proposés, des modifications réglementaires qui pourraient lui permettre d'établir des exigences

uniformes, équitables et transparentes pour les contrats conclus entre les producteurs et les ORP, ainsi qu'entre les ORP eux-mêmes.

1A. Accroître la transparence des frais et améliorer la divulgation des coûts par les ORP.

Comme première mesure immédiate, le gouvernement envisage d'obliger les ORP à déclarer publiquement leurs frais et à accroître la transparence des coûts du système. Cette mesure pourrait être mise en œuvre à court terme en vertu des pouvoirs déjà prévus à la LRREC.

Ainsi, en chemin vers la deuxième année de leur gestion intégrale du système de boîtes bleues, les producteurs pourront mieux tirer parti de la concurrence et mieux comprendre les facteurs qui contribuent aux frais. Ils pourront aussi utiliser ces renseignements pour demander aux ORP d'améliorer leur efficacité sur le plan des coûts d'une année à l'autre.

Le gouvernement envisage de modifier le Règlement aux fins suivantes.

- **Obliger les ORP à publier leurs barèmes de frais proposés et définitifs sur un site Web accessible au public.** Le gouvernement pourrait établir un calendrier de publication qui tiendrait compte des délais dont les ORP ont raisonnablement besoin pour rendre les renseignements accessibles aux producteurs. Le *Règlement* préciserait qu'un barème de frais comprend tout renseignement permettant aux producteurs de comparer les coûts liés à la conclusion d'un contrat avec différents ORP. Les ORP doivent déjà déclarer à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) les méthodes utilisées pour fixer leurs frais, et le ministère cherchera à harmoniser les exigences ou à tirer parti de celles déjà en place. Cette mesure pourrait accroître la transparence des frais et faciliter la comparaison des coûts entre les ORP, tout en laissant à ces derniers la latitude de fixer leurs frais et de choisir leurs méthodes de fixation des frais.
- **Obliger les ORP à fournir aux producteurs une ventilation détaillée des coûts du système dans les devis, les factures et les reçus.** Cette ventilation pourrait comprendre la part des coûts du système commun de collecte attribuée à chaque producteur, notamment les coûts de collecte, de regroupement et de

transfert des matières, de promotion, de sensibilisation et d'administration (y compris ceux attribués à l'administrateur et à l'exploitant actuels du système), ainsi que les fonds de réserve. Chaque ORP pourrait aussi devoir préciser ses propres coûts supplémentaires, notamment ceux du traitement et de l'administration. Outre cette répartition par producteur, les exigences pourraient inclure un rapport annuel sur les coûts propres à chaque ORP pour le traitement et l'administration et sur les mesures prises pour les gérer ou les contrôler. Les ORP doivent déjà déclarer à l'OPRR le coût par tonne de toutes les matières gérées pour leurs clients producteurs, et le ministère cherchera à harmoniser les exigences ou à tirer parti de celles déjà en place. Cette mesure pourrait favoriser la transparence en aidant les producteurs à comprendre les principaux facteurs de coûts, tout en préservant la latitude des ORP quant à la répartition des coûts entre les producteurs individuels. En comparant leurs factures successives, les producteurs pourraient ainsi cerner les facteurs qui contribuent à la hausse des coûts.

- **Obliger les ORP à publier chaque année un rapport présentant les coûts qu'ils se répartissent dans le cadre du système commun de collecte provincial, les principaux facteurs qui influent sur ces coûts, les mesures prises pour les réduire ou les stabiliser, ainsi que les raisons de toute hausse.** Cette mesure permettrait aux producteurs, au gouvernement et au public de mieux comprendre les coûts du système commun de collecte et les efforts déployés pour les contrôler, tout en protégeant la confidentialité des renseignements commerciaux exclusifs des ORP concernant leurs activités qui ne sont pas mises en commun, comme le traitement. Le ministère souhaite obtenir une rétroaction sur le degré de détails nécessaire pour que ce rapport aide réellement les producteurs à suivre les augmentations de coûts et à réclamer une plus grande efficacité. Chaque ORP doit déjà déclarer annuellement à l'OPRR sa part des coûts de collecte, et le ministère cherchera à harmoniser les exigences ou à tirer parti de celles déjà en place. Le rapport public sur les coûts que se répartissent les ORP dans le cadre du système commun de collecte serait soumis à l'OPRR et publié sur son site Web.

Le gouvernement entend mettre ces modifications en œuvre dès que possible s'il décide d'aller de l'avant.

Autre rétroaction sollicitée

- Comment le gouvernement pourrait-il améliorer la transparence des frais facturés aux producteurs tout en préservant la confidentialité des renseignements commerciaux sensibles des ORP qui se font concurrence?
- Quelle est la meilleure façon de ventiler les coûts dans les devis, les factures et les reçus des ORP pour aider les producteurs à comprendre ce qu'ils paient, tout en minimisant le fardeau administratif et en préservant la souplesse? Quels renseignements seraient utiles?
- Quel niveau de détail les ORP devraient-ils fournir sur les coûts du système commun de collecte, les principaux facteurs qui y contribuent et les mesures prises pour les réduire afin d'améliorer la transparence et la responsabilisation?

1B. Créer de nouveaux pouvoirs réglementaires pour encadrer les contrats, les frais et les coûts.

Les premières mesures proposées en matière de transparence et de déclaration jetteraient les bases nécessaires pour accroître la confiance des producteurs et du public dans le système de boîtes bleues.

Le gouvernement est toutefois conscient qu'il doit en faire davantage pour favoriser la stabilité des coûts. Il s'agit notamment d'aider les producteurs à bénéficier de modalités contractuelles plus uniformes et prévisibles, tout en aidant les ORP à collaborer pour mettre en place le système commun de collecte le plus efficient possible.

Le 27 octobre 2026, le gouvernement a déposé des modifications à la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* dans le cadre de la Loi de 2026 visant à bâtir l'Ontario plus rapidement.

Les modifications législatives proposées élargiraient les pouvoirs actuels pour permettre l'adoption de règlements régissant les contrats liés à la récupération des ressources. Elles permettraient au gouvernement de prendre plusieurs mesures.

- **Réglementer les contrats liés à la partie IV de la LRREC conclus par tout type de personne.** Le gouvernement pourrait ainsi réglementer les contrats entre les ORP et les producteurs, entre les ORP et les fournisseurs de services, ainsi

qu'entre les ORP eux-mêmes, notamment les contrats régissant le système commun de collecte, son administrateur et son exploitant.

- **Établir des exigences relatives aux frais et aux autres sommes exigibles au titre de ces contrats.** Le gouvernement pourrait notamment plafonner les paiements, les frais ou les autres sommes exigibles, ou ajouter des exigences en ce qui concerne les coûts.
- **Établir des exigences relatives aux modalités contractuelles.** Les exigences pourraient notamment porter sur les services fournis, les préavis, la résiliation, le règlement de différends, l'exclusivité, la non-concurrence ou le renouvellement.
- **Établir les critères d'admissibilité ou d'inadmissibilité d'une partie à la conclusion d'un contrat.** Des exigences prescrites pourraient préciser les critères d'admissibilité associés à toute exigence prescrite.
- **Préciser les circonstances dans lesquelles les parties sont tenues de conclure un contrat.** Des dispositions réglementaires pourraient exiger que les parties disposent de certains contrats ou qu'elles concluent des contrats avec certaines catégories de personnes.
- **Appliquer les exigences aux contrats existants et ultérieurs.** Cette mesure pourrait assurer l'uniformité des contrats et du traitement réservé aux parties, quelle que soit la date à laquelle les contrats ont été conclus.

Le gouvernement estime que ces pouvoirs pourraient contribuer à garantir des conditions contractuelles équitables aux producteurs et à favoriser une collaboration efficace entre les ORP.

Les modifications proposées auraient pour objet de conférer des pouvoirs réglementaires. Des règlements devraient ensuite être adoptés pour préciser les nouvelles exigences. L'Office de la productivité et de la récupération des ressources serait chargé d'en assurer le respect.

Les modifications législatives ont été déposées le 27 octobre 2026 et sont actuellement à l'étude à l'Assemblée législative.

Autre rétroaction sollicitée

- D'autres pouvoirs pourraient-ils contribuer à assurer l'équité, l'uniformité et la transparence des contrats?
- D'autres modalités contractuelles ou types de contrats pourraient-ils être inclus?

1C. Favoriser des modalités contractuelles équitables, uniformes et prévisibles pour les producteurs.

Les relations entre les producteurs et les ORP sont de nature commerciale – tous les contrats sont négociés entre les parties sur le marché libre. Le gouvernement tient à préserver un marché libre et concurrentiel entre les ORP et les fournisseurs de services et reconnaît qu'il doit exercer de nouveaux pouvoirs avec discernement.

Le gouvernement n'entend pas utiliser les pouvoirs législatifs proposés pour prescrire la manière dont les ORP établissent leurs coûts ou leurs frais. Il est entendu que les ORP sont les mieux placés pour établir leurs budgets et fixer des frais qui tiennent compte des coûts d'exploitation du système de boîtes bleues, et que les frais constituent un élément essentiel d'un système concurrentiel.

Les producteurs nous ont indiqué que le manque de transparence les empêche de comprendre comment les frais sont fixés et de planifier leurs coûts à long terme.

Le gouvernement considère qu'il est utile de rassurer les producteurs quant à l'équité et à la transparence des méthodes de fixation des frais et des coûts. Il envisage donc d'utiliser ces nouveaux pouvoirs pour rendre les contrats existants plus transparents et y intégrer des modalités et des pratiques plus uniformes pour les producteurs.

Si les modifications législatives proposées reçoivent la sanction royale dans leur forme actuelle, le gouvernement envisage de modifier le *Règlement* aux fins suivantes.

- **Exiger que les contrats existants et ultérieurs entre les ORP et les producteurs respectent des principes réglementés de fixation des frais.** Cette mesure pourrait accroître l'uniformité et la transparence des pratiques de fixation des frais, renforcer la confiance des producteurs à cet égard et renforcer les

pratiques exemplaires déjà appliquées au Canada dans d'autres systèmes de responsabilité des producteurs.

Les principes réglementés de fixation des frais pourraient notamment prévoir ce qui suit :

- exiger que les frais tiennent compte de la totalité des coûts liés à la conformité, déduction faite des revenus
 - différencier les frais selon le type de matière
 - veiller à ce que les frais tiennent compte de la recyclabilité et favorisent l'utilisation de produits plus facilement recyclables
 - interdire l'interfinancement entre les matières
 - reconnaître que les grands, moyens et petits producteurs n'ont pas tous la même capacité de choisir leurs emballages et de payer les frais.
- **Exiger que les contrats existants et ultérieurs entre les ORP et les producteurs respectent des exigences prescrites en ce qui concerne les augmentations de frais en cours d'année** ou les autres sommes exigibles en raison de coûts imprévus. Cette mesure pourrait améliorer la prévisibilité et la transparence pour les producteurs en limitant les modifications inattendues des frais et favoriser des pratiques de facturation uniformes dans tout le système de boîtes bleues.

Les exigences réglementées pourraient notamment prévoir ce qui suit :

- permettre seulement une augmentation de frais en cours d'année
- exiger que les ORP détaillent les coûts nouveaux ou accrus
- exiger que les producteurs soient avisés au moins 90 jours avant toute augmentation de frais en cours d'année.

Le gouvernement entend mettre ces exigences en place en 2027 si les modifications législatives sont adoptées dans leur forme actuelle et reçoivent la sanction royale.

Autre rétroaction sollicitée

- D'autres principes devraient-ils guider la fixation des frais?

- Quelles exigences ou quels délais pourraient être envisagés pour les augmentations de frais en cours d'année afin d'assurer aux producteurs une meilleure prévisibilité des coûts tout en permettant aux ORP de réagir aux imprévus liés à leurs activités ou aux conditions du marché?

1D. Encourager une meilleure collaboration afin d'aider les ORP à réaliser des économies de coûts.

Pour améliorer le fonctionnement du système et réduire les coûts, les ORP doivent travailler ensemble efficacement dans un esprit d'ouverture et de collaboration, plus particulièrement en ce qui concerne les coûts répartis du système de collecte, qui représentent la plus grande partie des coûts.

Quatre ORP collaborent actuellement dans le cadre d'une entente d'accès au système, c'est-à-dire d'un contrat privé qu'ils ont tous signé et qui régit l'administration et l'exploitation du système commun de collecte. L'un de ces ORP, Circular Materials (CM), agit comme administrateur du système et est chargé de planifier et de superviser la conception du système de collecte, ainsi que des modalités de répartition des coûts. CM a retenu les services de RLG, un tiers chargé de l'exploitation du système, pour superviser les activités quotidiennes de collecte, notamment l'attribution à chaque ORP d'une part des matières collectées et la facturation des ORP.

Le *Règlement* n'oblige pas les ORP à conclure une entente d'accès au système ni toute autre entente. Il leur permet plutôt de négocier la meilleure façon d'organiser un système provincial de collecte. Les dispositions envisagées ne modifieraient pas cette souplesse. Toutefois, selon les commentaires reçus, une meilleure structuration, une plus grande inclusivité et une transparence accrue pourraient améliorer l'efficacité de ces contrats.

Ainsi, lorsque des contrats ont été négociés pour régir la collaboration entre les ORP dans le cadre du système commun de collecte, notamment l'entente d'accès au système, le gouvernement envisage d'adopter des dispositions réglementaires pour exiger que ces contrats comportent des modalités visant à renforcer cette collaboration en permettant aux ORP de faire davantage entendre leurs points de

vue, en renforçant la responsabilisation et en clarifiant les processus décisionnels et de règlement de différends.

Si les modifications législatives proposées reçoivent la sanction royale dans leur forme actuelle, le gouvernement envisage de modifier le *Règlement* aux fins suivantes.

- **Exiger que toute entente entre les ORP visant à régir le système commun de collecte, notamment l'entente d'accès au système, prévoie la création d'un comité d'exploitation.** Des règlements pourraient exiger que ce comité soit accessible à tous les ORP, quelle que soit leur part de marché. Cette participation élargie favoriserait la transparence, la responsabilisation et la confiance dans l'administration du système, tout en assurant la prise en compte des points de vue des petits et des grands ORP.
- **Exiger que toute entente entre les ORP visant à régir le système commun de collecte, notamment l'entente d'accès au système, prévoie des modalités de consultation des ORP par l'entremise du comité d'exploitation.** Une consultation constructive sur la conception du système, les décisions opérationnelles et les facteurs contribuant aux coûts permettrait aux ORP de mieux comprendre le fonctionnement du système, l'origine des coûts et les possibilités d'accroître l'efficacité.

Les exigences de consultation destinées à l'entente d'accès au système pourraient comprendre ce qui suit.

- Recueillir les commentaires des ORP sur les principes clés en ce qui concerne la conception du système commun de collecte, l'approvisionnement, la planification opérationnelle et les méthodes de rapprochement des matières et des coûts.
- Donner un préavis d'au moins 90 jours et consulter les ORP avant d'apporter des changements importants aux coûts du système, notamment des augmentations imprévues ou en cours d'année.
- Consulter les ORP avant de modifier des ententes, des processus de gouvernance ou des structures du comité qui ont une incidence sur la surveillance du système commun de collecte.

- Donner aux membres du comité d'exploitation un accès aux renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre le rendement du système, les facteurs contribuant aux coûts, les décisions d'approvisionnement et les résultats opérationnels.
- Exiger que tous les ORP protègent la confidentialité de tous les renseignements commerciaux sensibles qu'ils se transmettent.
- **Exiger que toute entente entre les ORP visant à régir le système commun de collecte, notamment l'entente d'accès au système, prévoit des mécanismes transparents, indépendants et rapides de vérification, d'examen et de règlement des différends.** Les objectifs seraient de soumettre les décisions touchant les ORP à des mécanismes d'examen appropriés et de régler les différends de façon transparente et impartiale afin de favoriser l'équité et la responsabilisation.

Les exigences pour l'entente d'accès au système pourraient inclure ce qui suit.

- Exiger que les vérifications et les examens formels soient confiés à une tierce partie indépendante.
- Exiger que les différends entre l'administrateur du système et les ORP soient tranchés par une tierce partie indépendante.
- Fixer des délais prescrits pour amorcer et achever les vérifications ou les examens.
- **Exiger que le contrat conclu avec l'exploitant du système de boîtes bleues contienne des dispositions l'obligeant à présenter chaque année à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) un rapport** sur les coûts prescrits du système et les résultats obtenus en matière de rendement dans le cadre de l'exploitation du système commun de collecte. Cette proposition prendrait appui sur les obligations actuelles des ORP en ce qui concerne les rapports financiers à l'OPRR et sur la nouvelle obligation de production de rapport proposée précédemment. Elle viserait à obtenir des renseignements plus ciblés sur l'exploitation et les coûts du système commun de collecte et à renforcer la responsabilisation et la transparence du système de boîtes bleues en établissant un mécanisme distinct de reddition de comptes

entre l'exploitant du système et l'organisme de réglementation. Le ministère aurait également accès à ces rapports afin de permettre une évaluation continue du rapport coût-efficacité du système.

Le gouvernement entend mettre ces exigences en place en 2027 si les modifications législatives sont adoptées dans leur forme actuelle et reçoivent la sanction royale.

Autre rétroaction sollicitée

- Quels seraient des délais raisonnables pour imposer ces changements?
- Quelles mesures seraient les plus judicieuses pour favoriser une participation constructive des ORP de différentes tailles à la surveillance et à l'exploitation du système commun de collecte, tout en maintenant des processus décisionnels équitables, efficaces et rapides?
- Sur quels renseignements conviendrait-il de consulter les ORP pour favoriser une surveillance efficace du système, la transparence des coûts et la responsabilisation, tout en protégeant les renseignements commerciaux sensibles?
- Faut-il des mesures de protection contre les conflits d'intérêts lorsque des ORP appartiennent à des fournisseurs de services de déchets ou y sont associés?

2. Favoriser le contrôle des coûts et l'efficacité opérationnelle.

Le *Règlement* établit les exigences de collecte et de gestion applicables aux producteurs, notamment les matières à recueillir, les collectivités et les lieux admissibles à la collecte, ainsi que le niveau de service à fournir. Les producteurs doivent également atteindre des cibles de récupération pour six catégories de matières.

Il appartient toutefois aux ORP de concevoir le système et d'établir les meilleurs processus pour respecter ces exigences. Les décisions opérationnelles, tout comme les exigences réglementaires, ont une incidence sur les coûts.

Le gouvernement tient une consultation sur des ajustements au *Règlement* afin de déterminer si la modification d'exigences réglementées aiderait les ORP à maximiser

l'efficacité du système et à contrôler les coûts, tout en maintenant des services de qualité pour les résidents.

2A. Examiner s'il est judicieux d'inclure les plastiques souples dans un système provincial de boîtes bleues.

Le *Règlement* rend les producteurs responsables des produits de papier, des emballages et des articles à usage unique faits de papier, de plastique, de métal ou de verre, notamment les contenants de boissons non alcoolisées.

L'inclusion d'une vaste gamme de matières dans le champ d'application du *Règlement* vise à maximiser le réacheminement des déchets, à assurer des conditions de concurrence équitables entre les producteurs de différentes matières et à décourager le recours à des matières exemptées pour se soustraire aux obligations.

Le *Règlement* reconnaît que les matières ne se prêtent pas toutes de la même façon à la collecte et au recyclage et que leurs utilisations varient. Il prévoit donc certaines exemptions.

Ainsi, les matières composées principalement de céramique, de cire ou de bois ne sont pas visées par le *Règlement* parce qu'elles sont difficiles à recycler. Les produits d'hygiène personnelle sont également exclus en raison des risques pour la sécurité ou la contamination des matières recyclables.

Le *Règlement* prévoit aussi des exemptions pour certains produits assimilables à des emballages en plastique souple, comme les pellicules pour aliments et les sacs de congélation achetés et utilisés par les résidents. Ils sont exemptés en raison de leur rôle particulier pour contenir, protéger ou manipuler des aliments. Les autres emballages en plastique souple fournis directement par les producteurs avec leurs produits ne sont pas exemptés.

Selon les commentaires reçus, la collecte de matières de faible valeur dont la gestion est coûteuse entraîne des coûts élevés. Le fait de privilégier les matières plus facilement recyclables pourrait contribuer à atténuer les pressions sur les coûts. Les emballages en plastique souple, notamment les sacs de plastique, les pellicules d'emballage des produits d'épicerie et les emballages rétrécissables, présentent des

coûts de recyclage élevés et de faibles taux de recyclage, et leurs débouchés commerciaux sont limités.

D'autres intervenants ont toutefois souligné l'importance d'une approche inclusive pour assurer l'efficacité du système de boîtes bleues. Le plastique souple est de plus en plus utilisé dans les produits et les emballages, et son exclusion pourrait limiter l'accès des résidents et créer des conditions de concurrence inéquitables entre les producteurs. Par ailleurs, les ORP ont conçu des systèmes de collecte et de recyclage de ces matières, et des investissements prévus ou déjà en cours sont essentiels pour stimuler l'innovation et le développement de l'économie du recyclage en Ontario.

Le gouvernement envisage de modifier le *Règlement* aux fins suivantes.

- **Supprimer ou modifier les obligations concernant les plastiques souples.** Il pourrait notamment les exempter du *Règlement*, ce qui mettrait entièrement fin à leur collecte. Il pourrait aussi autoriser d'autres méthodes de collecte, par exemple des méthodes qui sont adaptées aux capacités régionales de tri ou de recyclage ou qui permettent aux ORP de recueillir ces matières à moindre coût dans des dépôts de recyclage locaux.

Toute mesure concernant les plastiques souples devrait :

- tenir compte de l'incidence sur l'expérience des résidents en matière de recyclage, notamment de la capacité de susciter l'adoption de bonnes habitudes de recyclage
- réduire au minimum les répercussions sur les contrats entre les ORP et les fournisseurs de services, ainsi que sur les investissements actuels ou prévus dans les capacités de tri et de traitement
- éviter d'accroître involontairement les coûts des producteurs pour d'autres matières visées par le *Règlement* ou de permettre à certains producteurs de profiter du système sans y contribuer
- continuer de stimuler l'innovation dans le secteur du recyclage afin de maximiser le réacheminement des déchets et de réduire l'enfouissement.

Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec cette proposition, il entend se prononcer dès que possible sur les modifications des obligations relatives aux plastiques souples.

Autre rétroaction sollicitée

- Le gouvernement comprend que les investissements dans le traitement des plastiques souples en sont actuellement à l'étape de la planification. Serait-il possible d'introduire progressivement leur collecte au fil du temps ou par région afin de bâtir la capacité de traitement et de contrôler les hausses de coûts?
- Si ces matières sont exemptées, pourrait-on dissuader les producteurs d'utiliser davantage de plastiques souples en exigeant que ceux qui en utilisent contribuent aux coûts du système de collecte?

2B. Adapter les exigences établies pour les services afin de favoriser l'accessibilité et l'efficacité.

En vertu du *Règlement*, les producteurs doivent respecter des exigences réglementées en matière de collecte.

Ils doivent notamment fournir gratuitement aux résidents des récipients pour la collecte des matières destinées à la boîte bleue. Le *Règlement* exige également la collecte de toutes les matières destinées à la boîte bleue déposées en bordure de rue. Ces exigences visent à offrir un service de recyclage complet et axé sur les résidents dans toutes les collectivités admissibles.

La transition vers un système entièrement financé par les producteurs permet de réexaminer les exigences de service existantes et de trouver des moyens de réduire les coûts tout en maintenant des services de recyclage pratiques et accessibles pour les résidents.

Le gouvernement envisage des changements qui donneraient aux producteurs et aux ORP une plus grande marge de manœuvre pour gérer les coûts tout en respectant leurs obligations de collecte et de gestion.

Le gouvernement envisage de modifier le *Règlement* aux fins suivantes.

- **Éliminer progressivement l'obligation de recueillir les matières excédentaires ensachées ou mises en ballots à côté des récipients de matières destinées à la boîte bleue, à condition que d'autres méthodes de collecte soient offertes pour ces matières.** Selon cette proposition, les ORP pourraient cesser de recueillir en bordure de rue les matières recyclables excédentaires ensachées ou mises en ballots si d'autres solutions sont offertes aux résidents. Une période de transition pourrait permettre d'informer la population et de donner aux résidents et aux fournisseurs de services le temps de s'adapter aux nouvelles exigences.

Des critères réglementés pourraient permettre aux ORP de prendre en charge les matières excédentaires en :

- fournissant gratuitement des récipients supplémentaires ou d'une plus grande capacité
 - donnant accès à un dépôt local exploité par un ORP ou à un autre lieu de collecte des matières excédentaires.
- **Établir des critères clairs pour déterminer dans quelles circonstances les résidents peuvent se faire livrer des récipients supplémentaires à leur domicile.** Le *Règlement* continuera d'exiger la fourniture gratuite de récipients aux résidents. Selon cette proposition, les ORP seraient toujours tenus de livrer des bacs roulants de recyclage aux résidents parce qu'il n'est pas envisageable de demander aux résidents d'aller chercher eux-mêmes ces bacs. Si des résidents utilisent des bacs de recyclage pour entreposer les matières destinées à la boîte bleue, les ORP pourraient avoir l'obligation de livrer des récipients supplémentaires au domicile des résidents dans des circonstances prescrites.

Les critères réglementés pour la livraison gratuite de bacs de recyclage supplémentaires à domicile pourraient notamment viser les résidents qui :

- ont besoin de bacs de recyclage supplémentaires ou différents pour des raisons d'accessibilité
- n'ont pas accès à un dépôt exploité par un ORP ou à un autre lieu de collecte de matières excédentaires
- n'ont pas reçu plus de deux bacs de recyclage à leur résidence.

Le gouvernement entend mettre ces modifications en œuvre dès que possible s'il décide d'aller de l'avant.

Autre rétroaction sollicitée

- Quels défis, coûts, possibilités ou répercussions sur les services le gouvernement devrait-il prendre en considération s'il mettait fin à la collecte en bordure de rue des matières excédentaires ensachées ou mises en ballots? Quelles mesures permettraient de préserver l'accès pratique des résidents aux services de recyclage?
- Quels critères pourraient déterminer l'admissibilité des résidents à des récipients supplémentaires et comment est-il possible de concevoir des exigences qui concilient les besoins des résidents en matière de services et une exploitation du système de boîtes bleues qui est efficiente sur le plan des coûts?

3. ÉLIMINER LES OBSTACLES AUX SERVICES DE RECYCLAGE POUR LES PETITES ENTREPRISES.

3A. Permettre que les matières provenant de petits établissements industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) soient prises en compte dans les cibles des producteurs.

Le *Règlement* n'oblige pas les producteurs à recueillir et à gérer les déchets provenant des établissements ICI.

C'est ainsi que fonctionnait le système de boîtes bleues avant la transition vers la pleine responsabilité des producteurs. Les municipalités étaient alors seulement tenues d'offrir la collecte résidentielle, et les producteurs devaient financer seulement 50 % des coûts de la collecte résidentielle.

Bien que la plupart des entreprises et des établissements en Ontario organisent eux-mêmes leur recyclage, certaines municipalités choisissaient auparavant d'offrir le service de boîtes bleues à de petits établissements ICI, comme les petites entreprises, les lieux de culte ou les organismes sans but lucratif, ou dans certains secteurs, notamment les centres-villes et les zones d'amélioration commerciale. Cette décision était prise à l'échelle municipale et le service était financé par les contribuables locaux.

Les municipalités peuvent actuellement choisir de confier par contrat à un fournisseur privé la collecte des matières recyclables dans les établissements ICI et déterminer le mode de financement du service. Toutefois, selon les commentaires reçus, la collecte limitée aux petits établissements ICI est dispendieuse parce qu'elle permet peu d'économies d'échelle.

Le gouvernement a appris que des municipalités souhaitent tirer parti du système de boîtes bleues géré par les producteurs pour offrir aux petits établissements ICI des services de recyclage à un coût raisonnable.

Les ORP sont toutefois préoccupés par l'obligation de comptabiliser séparément les matières recueillies auprès des résidences et auprès des petits établissements ICI pour que ces dernières ne soient pas prises en compte dans les cibles. Ils craignent que l'obligation soit lourde et coûteuse et nuise à leur capacité d'offrir des services à un coût raisonnable aux collectivités locales.

Le gouvernement envisage de modifier le *Règlement* aux fins suivantes.

- **Permettre que les matières destinées à la boîte bleue recueillies dans les petits établissements ICI soient prises en compte dans les cibles de récupération des producteurs.** Afin d'alléger le fardeau et de faciliter la collecte conjointe, le *Règlement* pourrait permettre cette prise en compte sans déclaration ni vérification distincte des matières provenant des petits établissements ICI lorsque la collecte est effectuée dans le cadre d'une entente avec une municipalité ou une communauté de Premières Nations.

Le gouvernement entend mettre ces modifications en œuvre dès que possible s'il décide d'aller de l'avant.

Autre rétroaction sollicitée

- Quels types d'établissements pourraient être admissibles à cette disposition du *Règlement*? Le *Règlement* ou l'OPRR pourrait-il contribuer à clarifier une liste uniforme de catégories d'établissements admissibles?
- D'autres critères d'admissibilité pourraient-ils aider à repérer les petits établissements ICI qui présentent les caractéristiques recherchées, par exemple

utiliser des contenants de collecte similaires ou se trouver dans la même rue qu'une source admissible en vertu du *Règlement*?